



Mairie de
GARGAS

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 30 JANVIER 2024
A 18 HEURES 30**

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 23 janvier 2024

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL					
MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS (Absents ayant donné procuration)	ABSENTS	VOTANTS (Présents et Représentés) = Suffrages Exprimés)
23	12	18	4	1	22

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry (arrivé à 18 h 45), HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert (arrivée à 19 h)

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie)

ABSENTE EXCUSÉE : Mme LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

DEMANDES DE SCRUTIN PARTICULIER : Aucune question à l'ordre du jour n'a fait l'objet d'une demande de scrutin particulier.

ORDRE DU JOUR : Numérotation des points ou questions conforme à celui inscrit sur la convocation

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire.

Il procède à l'appel et la feuille de présence est signée par tous les membres présents.

1- Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-José LAURENT est désignée secrétaire de séance.

2- Arrêt du procès-verbal des séances des conseils municipaux du 26 septembre 2023, 7 novembre 2023 et 12 décembre 2023

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal des dites séances.

Les conseillers municipaux présents aux dites séances les arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

1- En vertu de l'alinéa 15 : « D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

Limites fixées par le conseil municipal pour les biens préemptés :

- L'ensemble du territoire communal classée dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- Montant du bien préempté inférieur à **100 000 €**.

Le maire est autorisé à prendre les décisions et à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour tous les biens qui ne seront pas préemptés ;

Monsieur le Maire a décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la commune de Gargas pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens suivants :

DATE	PROPRIÉTÉ BATIE	PARCELLE CADASTRÉE	SUPERFICIE
02/01/2024	OUI	C 3047	5a 50ca
24/01/2024	OUI	C 2099/C 2101	16a 49ca

Arrivée de M. ARMANT Thierry.

4- Conclusion d'une convention de réservation de logements et de gestion en flux avec la coopérative Grand Delta Habitat

Rapporteur : Madame Marie-José LAURENT

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux au lieu d'une gestion en stock. Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

L'objectif du passage en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité, en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande. C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur notre territoire.

La convention entre le bailleur et le réservataire vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précité, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi ELAN précitée).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu la proposition de convention de réservation de logements et de gestion en flux proposée par Grand Delta Habitat,

✂ **D'APPROUVER** ladite convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le maire ou la première adjointe à la signer.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : pourquoi la gestion des logements de la commune ne pourrait-elle pas être géré par le CCAS ?

VIGNE-ULMIER Bruno : rappelle que la convention proposée au conseil municipal concerne la gestion de flux pour les 75 logements sur la commune.

Les 20 logements de la résidence « La Colombe » seront intégrés le 1^{er} semestre 2024 et la commune aura un certain nombre de propositions à faire au bailleur.

DUGOUCHET Damien : il était prévu que la CCAS délibère sur cette convention mais le projet de délibération proposé par Grand Delta Habitat stipulait qu'il fallait délibérer en conseil municipal.

LAURENT Marie José : rappelle que cela concerne juste la convention de gestion de flux et non l'attributions des logements.

5- Action sociale au personnel communal : départ à la retraite d'un agent

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Dans le cadre de l'action sociale,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

↳ **D'OCTROYER** l'attribution d'un bon d'une valeur de **300 €** à Monsieur Pierre GUIGUE, agent technique polyvalent, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à l'occasion de son départ à la retraite au 1^{er} février 2024.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

Arrivée de M. LONG Robert à 19 h 00.

6- Modification de la délibération n° 2022-09-28-66 du 28 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2022-09-28-66 du 28 septembre 2022 a :

☞ **ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour les budgets M14 de la commune de Gargas ;

☞ **ADOPTÉ** un vote par nature et par chapitres globalisés, avec des chapitres « opération » en section d'investissement ;

☞ **OPTÉ** pour la nomenclature prévue pour la strate de population (M57 abrégée pour les communes < 3500 habitants ; M57 développée pour celle > 3500 habitants) ;

☞ **PRÉCISÉ** que les durées d'amortissement applicables aux immobilisations feraient l'objet d'une délibération spécifique ;

☞ **PRÉCISÉ** que l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), facultatif pour les communes < 3500 habitants, ferait l'objet d'une délibération spécifique s'il était adopté ;

☞ **AUTORISÉ** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux OOB (Opérations d'Ordre Budgétaire), et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Le Maire informera le conseil municipal ou le conseil d'administration du CCAS de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

La prise d'effet étant fixée au 1^{er} janvier 2023

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Article 1 : D'approuver la modification suivante :

La phrase

« ☞ **ADOPTÉ** un vote par nature et par chapitres globalisés, avec des chapitres « opération » en section d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2023 ; »

Est remplacée par les phrases :

« ☞ **ADOPTÉ** pour l'exercice 2023 un vote par nature et par chapitres globalisés, au niveau du chapitre pour les deux sections de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres, et en investissement **avec** vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;

« ☞ **ADOPTÉ** pour les exercices suivants un vote par nature et par chapitres globalisés, au niveau du chapitre pour les deux sections de fonctionnement et d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres, et en investissement **sans** vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ; »

Article 2 : De dire que le reste de la délibération n° 2022-09-28-66 du 28 septembre 2022 est inchangé.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

7- Ouverture anticipée de crédits 2024 : Budget Principal Commune - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget principal communal primitif (Article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Sont prises en compte pour la détermination de l'assiette de calcul les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (Budget Primitif + Budget Supplémentaire + Décisions Modificatives) à l'exception du remboursement en capital des annuités de l'emprunt qui fait l'objet du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-1 susmentionné.

Sont exclus de l'assiette de calcul :

- les RAR (Restes A Réaliser) pour lesquels l'autorisation d'engagement a été donnée lors du vote des budgets antérieurs ;
- les reports qui ne correspondent pas à des crédits ouverts ;
- les dépenses d'ordre (chapitres 040 et 041).

Pour le Budget Principal de la commune de Gargas, le rapporteur précise que les dépenses d'investissement (dépenses réelles d'équipement hors restes à réaliser) ouvertes au budget de l'exercice précédent, s'élèvent à **2 340 000 €**.

Par conséquent, l'autorisation ne doit pas dépasser **585 000 €**.

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Conformément aux textes applicables, de faire application de cet article à hauteur de **550 000 €**,

↳ **D'APPROUVER** le montant et l'affectation des crédits tels qu'inscrits dans le tableau suivant :

OPÉRATION	LIBELLÉ	IMPUTATION	MONTANT
ONA / OPNI (Opération Non Affectée / OPération Non Individualisée)	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	202	5 000 €
	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203	5 000 €
	Autres réseaux	21538	20 000 €
	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	10 000 €
41	TRAVAUX BAT. COMMUNAUX	2131	20 000 €
56	ACQUISITION MATERIEL/OUTILLAGE/MOBILIER ACQUISITION MATERIEL/OUTILLAGE/MOBILIER	2157	10 000 €
		2158	10 000 €
		2182	10 000 €
		2183	10 000 €
		2184	5 000 €
		2188	5 000 €
86	CIMETIERE	2131	20 000 €
89	RESTAURATION PATRIMOINE	21621	5 000 €
90	TRAVAUX DE VOIRIE	2151	100 000 €
		2152	10 000 €
101	ACHAT DE TERRAINS	2111	20 000 €
110	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	21538	20 000 €
130	AMENAGEMENT ATELIERS MUNICIPAUX	2131	5 000 €
164	AMENAGEMENT MINES DE BRUOUX	2131	50 000 €
173	AMENAGEMENT ECOLES	2131	30 000 €
		2183	10 000 €
176	BAT. PRODUCTIFS DE REVENUS	2132	10 000 €
180	TENNIS	212	10 000 €
183	AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS	2138	120 000 €
185	BUDGET PARTICIPATIF	212	15 000 €
186	CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS	212	5 000 €
TOTAL			550 000 €

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

8- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT) – Modification de la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023 a :

✚ **APPROUVÉ** la délégation au maire par le conseil municipal d'un certain nombre de ses compétences ou attributions en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Parmi les 31 prérogatives (alinéas) pouvant être déléguées par le conseil municipal au maire, le conseil municipal a confié au maire la délégation suivante :

Alinéa 26 : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse, la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, l'État, et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes.

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée délibérante les éléments suivants.

Les services de l'État / Préfecture de Vaucluse ont indiqué aux collectivités éligibles à la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement public Local) que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de subvention DETR / DSIL est fixée par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR. Cet arrêté prévoit, parmi les pièces à fournir, une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Pour les services de l'État, la délibération précitée est donc obligatoire pour demander une subvention DETR / DSIL.

Pour les conseils municipaux ayant délégué au maire la faculté de solliciter ces subventions, cette injonction de l'État est en contradiction avec la légalité puisque à partir du moment où le conseil municipal a délégué une compétence au maire, il en est dessaisi, et s'il se prononce en la matière déléguée au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT cela entraîne son illégalité pour incompétence de l'auteur de l'acte. Seule la décision du maire est légale dans le cas précis.

La seule solution pour sortir de cet imbroglio juridique est que le conseil municipal adopte l'opération et arrête les modalités de financement, et que le maire prenne une décision pour la demande de subvention.

Pour respecter la légalité, il convient donc de faire 2 actes administratifs distincts. Cela est totalement antinomique avec la volonté affichée de l'État de simplification de l'administration qu'il contribue lui-même à complexifier.

Afin de sortir de cette impasse juridique provoquée par les services de l'État qui n'ont pas pris en compte l'élargissement des compétences qui peuvent être déléguées au maire par les assemblées délibérantes, et afin de prendre un seul acte par subvention DETR et DSIL,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Article 1 : D'approuver la modification suivante :

La phrase

« **Alinéa 26 :** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse, la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, l'État, et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes. »

Est remplacée par la phrase :

« **Alinéa 26 :** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse et la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes. »

Article 2 : De dire que le reste de la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023 est inchangé.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

GARCIA Laurent : demande si cette délibération permet au maire de solliciter par décision des demandes de subventions auprès des organismes en lien avec l'Europe comme le FSE (Fonds Social Européen), le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) ou le programme LEADER FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

DUGOUCHET Damien : pour les subventions de l'Europe, c'est le conseil municipal qui est compétent.

BOUXOM Pascal : les subventions européennes en question, ce sont des subventions qui ont été déléguées à la Région par l'Europe. Les régions bénéficient de ces fonds et les attribuent au nom de l'État. Tel que la délibération est rédigée, le maire peut prendre des décisions uniquement pour les subventions directes de la région.

Il ajoute que chaque organisme financeur est libre de déterminer les pièces à fournir et que c'est un moyen d'éjecter les dossiers dont la complétude n'est pas réalisée.

Complément d'information :

La région est autorité de gestion de la quasi-totalité des fonds structurels et d'investissement sur le territoire (FEDER, FSE, FTJ (Fonds pour une Transition Juste)).

Elle est responsable de :

- la dynamique de programmation des fonds : animation, pilotage, instruction, certification, accompagnement ;
- la consommation des crédits alloués au territoire régional ;
- la bonne utilisation des fonds européens : sécurisation des dossiers au regard des réglementations européennes, information des porteurs.

9- Demande de subventions DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 2024 et DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement public Local) 2024 auprès de l'État pour la reconstruction de la salle multi-activités du Chêne

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur fait référence à la circulaire préfectorale du 22 novembre 2023 relative à l'appel à projets communs DETR/DSIL/DSID sur l'exercice 2024.

La commune dispose dans son patrimoine bâti d'une salle multi-activités dite du Chêne car située dans le hameau portant son nom sur un axe essentiel puisqu'il correspond à l'ancien trajet de la RN 100 avant la réalisation de sa déviation.

Cet espace est très prisé par les habitants et les associations mais son état de vétusté et l'absence d'isolation thermique font qu'il est impératif de la rénover et de la réaménager pour répondre aux besoins exprimés par les utilisateurs.

Le projet consiste à créer une salle multifonctionnelle ou multi-activités dans l'emprise au sol existante de 200 m² et de réaliser une extension de 40 m².

Le volume existant sera rehaussé de 40 cm afin de permettre une isolation performante en plafond tout en mettant en valeur la charpente en fermette bois moisées.

Les murs extérieurs bénéficieront aussi d'une isolation thermique.

Les menuiseries bois en simple vitrage seront remplacées par des huisseries double-vitrage.

Le versant de toiture sud sera prolongé pour former un auvent de protection à la pluie et au soleil.

La toiture sud étant bien orientée, des panneaux photovoltaïques y seront installés, essentiellement pour de l'autoconsommation avec injection du surplus dans le réseau collectif d'électricité.

Le mode de chauffage passera d'une installation « gaz » à une PAC (Pompe A Chaleur) avec un COP (Coefficient de Performance Énergétique) élevé.

Ces travaux d'isolation thermique associés au changement du mode de chauffage permettront de réduire les consommations d'énergie et de diminuer les émissions des Gaz à Effet de Serres (GES), le réseau d'électricité permettant d'avoir accès à une énergie majoritairement décarbonée.

Le rapporteur rappelle que depuis 2009, elle adhère au programme SEDEL (Service Energétique Durable en Luberon) porté par le Parc du Luberon. Les actions menées depuis 15 ans se sont traduites par des résultats très positifs en termes de consommation d'énergie et de maîtrise des dépenses de fonctionnement concernant l'énergie.

Le bâtiment, classé en tant qu'ERP (Équipement Recevant du Public) de type L (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples comme c'est le cas ici), bénéficiera aussi d'une mise aux normes de ses accès qui seront accessibles aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite), de la mise aux normes des installations électriques et des dispositifs de sécurité et d'alerte contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

L'enveloppe financière globale est estimée à **658 050 € HT** (honoraires maîtrise d'œuvre et dépenses imprévues comprises).

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2024**. En effet, cette opération relève de la catégorie d'opérations prioritaires **a1** « investissements dans les bâtiments et intercommunaux ». Pour la DETR, considérant le coût de l'opération, le montant de la dépense subventionnable est plafonnée à **600 000 € HT**

Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a aussi la possibilité de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2024**. En effet, cette opération relève d'une des grandes priorités thématiques qui recouvrent six types d'opérations éligibles dont notamment la rénovation thermique et la transition énergétique, et la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics. Pour la DSIL la dépense subventionnable n'est pas plafonnée. Le montant de la DSIL sera calculé sur le coût total de l'opération à savoir **658 050 € HT**.

Le rapporteur ajoute que cette opération est inscrite dans le CRTE (Contrat de Relance et Transition Écologique) signé par la CCPAL

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Montant estimatif des dépenses (HT)		Montant estimatif des recettes	
Restructuration de la salle multifonctionnelle ou multi-activités du Chêne	Honoraires (maîtrise d'œuvre) : 63 050 €	État : DETR 2024 (40 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 600 000 € HT)	240 000 €
		État : DSIL 2024 (40 % du coût total de l'opération)	263 220 €
	Travaux : 595 000 €	Sous-total subventions (76,47 % du coût total de l'opération)	503 220 €
		Autofinancement (23,53 % du coût total de l'opération)	154 830 €
TOTAL	658 050 €	TOTAL	658 050 €

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le budget de la commune

✚ **ADOPTÉ** la réalisation de de l'opération d'investissement « restructuration de la salle multifonctionnelle ou multi-activités du Chêne l'enveloppe financière prévisionnelle liée à cette opération étant évaluée à **658 050 € HT** ;

✚ **ARRÊTE** les modalités de financement ;

✚ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus ainsi que ainsi que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2024** à hauteur de 40 % d'une dépense subventionnable de 600 000 € soit **240 000 €** ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) **2024** à hauteur de 40 % d'une dépense subventionnable de 658 050 € soit **263 220 €** ;

✚ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif **2024** de la Commune ;

✚ **SOLLICITE** une dérogation de commencement des travaux lui permettant d'entreprendre l'exécution de l'opération précitée avant réception de l'arrêté attributif de subvention ;

✚ **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : pour l'estimation provisoire, sous réserve de la réalisation des diagnostics, il est préférable de prévoir une marge pour imprévue et d'intégrer les coûts en lien avec les missions de MO (Maîtrise d'œuvre), SPS, CT (Contrôle Technique). Dans la demande de subvention présentée, il n'y a pas ces éléments. Le risque est d'avoir une subvention ne les prenant pas en compte d'où un reste à charge plus élevé pour la commune.

VIGNE-ULMIER Bruno : sur l'enveloppe financière, il est bien noté le coût de la maîtrise d'œuvre.

DUGOUCHET Damien : les études ont été réalisées. Il y a la possibilité de détailler les coûts de chaque mission. Cela n'a pas été fait pour plusieurs raisons : la dépense subventionnable est plafonnée à 600 000 € HT pour la DETR et il serait très étonnant que pour la DSIL, l'État octroie une subvention au niveau demandé. De plus les marges sont déjà intégrées car le Maître d'œuvre a majoré les coûts. L'estimation initiale des travaux est de 485 000 € HT. Pour les 2 dossier de demande de subventions DETR et DSIL, le coût prévisionnel des travaux est ainsi porté à 599 000 € HT.

BOUXOM Pascal : dit que la commune aurait pu solliciter le CAUE pour avoir un dossier plus précis.

10- Reconstitution du dossier de rénovation énergétique de bâtiments communaux (ensemble comprenant l'école élémentaire, le RASED, la salle polyvalente, la salle associative, la restauration scolaire, le point cyber, la bibliothèque, les espaces sportifs) - Demande de subvention auprès de l'État au titre du Fonds Vert 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur rappelle :

- La délibération n° 2023-02-15-03 du 15 février 2023 sollicitant une subvention de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) **2023** et une subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2023 pour l'opération « rénovation énergétique de bâtiments communaux (ensemble comprenant l'école élémentaire, le RASED, la salle polyvalente, la salle associative, la restauration scolaire, le point cyber, la bibliothèque, les espaces sportifs) » ;
- Que les services de l'État, considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans la transition écologique, a fléché ces deux demandes de subvention vers le dispositif « Fonds Vert », la commune sollicitant cette subvention par courrier du 16 mars 2023 ;
- Que le dossier de demande de subvention du « Fonds Vert » 2023, déposé le 4 avril 2023 sur la plateforme « démarches simplifiées » a été déclaré complet et recevable le 24 mai 2023 par les services de l'État ;
- La circulaire de la Préfète de Vaucluse en date du 22 novembre 2023 pour l'appel à projets au titre du Fonds Vert (Fond d'Accélération de la Transition Écologique).

Étant donné que la commune n'a reçu aucune réponse d'attribution de subvention au titre du « Fonds Vert » **2023** malgré l'intérêt manifesté pour ce projet par les services de l'État,

Considérant que la seule subvention obtenue pour ce projet est la DSIL **2023** à hauteur de 80 010 € ce qui est très insuffisant pour le financer,

Considérant que le dossier présenté au Fonds Vert 2024 est identique à celui déposé en 2023 (même nature des dépenses et même coût), l'enveloppe financière prévisionnelle liée à cette opération restant identique, son coût étant évalué à **450 000 € HT**,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

✚ **D'APPROUVER** la reconduction du dossier « Font Vert » 2023 pour l'opération de rénovation énergétique de bâtiments communaux (ensemble comprenant l'école élémentaire, le RASED, la salle polyvalente, la salle associative, la restauration scolaire, le point cyber, la bibliothèque, les espaces sportifs), avec une demande de subvention au titre du Fonds Vert **2024** ;

✚ **D'ARRÊTER** les modalités de financement (plan de financement du projet ci-après annexé à la présente délibération ainsi que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet) ;

✚ **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Montant estimatif des dépenses (HT)		Montant estimatif des recettes	
Restructuration de la salle multifonctionnelle ou multi-activités du Chêne	Total Honoraires et Imprévus : 41 089,50 €	État : DSIL 2023 (attribuée le 17/10/2023)	80 010 €
	Honoraires (Maitrise d'œuvre) : 33 423,26 €	État : Fonds Vert	279 990 €
	Imprévus : 7 666,24 €		
	Total Travaux : 595 000 €	Sous-total subventions (80 % du coût total de l'opération)	360 000 €
Lot 1 Cloisons Isolation Faux Plafond ; 59 153 €			
Lot 2 Menuiseries extérieures : 22 312,50 €			
Lot 3 Chauffage ventilation : 271 670 €	Autofinancement (20 % du coût total de l'opération)	90 000 €	
Lot 4 Électricité : 55 775 €			
TOTAL	450 000 €	TOTAL	450 000 €

☞ **DE SOLLICITER** ainsi un financement de l'Etat au titre du Fonds Vert 2024 à hauteur de 62,22 % de la dépense subventionnable soit **279 990 €** ;

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** la proposition du rapporteur ;

☞ **CONFIRME** avec la plus grande vigueur l'adoption de cette opération ambitieuse de rénovation énergétique concernant un ensemble de bâtiments d'une surface totale de 2 572 m² (donc relevant du décret tertiaire) comprenant :

- **BATIMENT 1** : école élémentaire et salle polyvalente d'une superficie de 1 195 m² ;
- **BATIMENT 2** : RASED en lien avec l'école élémentaire d'une superficie de 100 m² ;
- **BATIMENT 3** Multi-usage d'une superficie de 1 277 m² composé de :
** à l'étage : de la restauration scolaire et d'une salle de classe

** au rez de jardin : de la bibliothèque, du point cyber, d'une salle associative et d'espaces sportifs (vestiaires et 3 gymnases)

l'enveloppe financière prévisionnelle liée à cette opération étant évaluée à **450 000 € HT** ;

✚ **ARRÊTE** les modalités de financement et ✚ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus ainsi que l'ensemble des demandes de subvention se rapportant au projet ;

✚ **SOLLICITE** un financement de l'Etat au titre du Fonds Vert **2024** à hauteur de 62,22 % de la dépense subventionnable soit **279 990 €** ;

✚ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif **2024** de la Commune ;

✚ **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS : Aucun débat particulier n'a été élevé

11- Aides accordées par CITEO dans le cadre de la collecte des déchets abandonnés

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin, comme Citeo.

Ce dernier est né de la fusion d'Eco-Emballages et d'Ecofolio en 2017. Citeo est chargé d'organiser, de piloter et de développer le recyclage des emballages ménagers et des papiers mis sur le marché en France.

Il perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo pour la ville de Gargas, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec Citeo.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU la convention annexée à la présente délibération, de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, cette convention portant sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2028,

✚ **D'APPROUVER** ladite convention et d'autoriser le maire ou la première adjointe à la signer.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

TENEUR DES DISCUSSIONS :

BOUXOM Pascal : on retrouve tout et n'importe quoi à côté des conteneurs. A part des caméras ou les prendre sur le fait, nous ne pouvons rien faire. Au niveau du recyclable, il y a un problème de communication.

MIETZKER Corinne : on constate tous ces incivilités mais les personnes ne se sentent pas concernés.

VIGNE-ULMIER Bruno : ce constat ne se limite pas aux particuliers. Les dépôts sauvages des entreprises présentent aussi un problème important.

Aujourd'hui les entreprises font des devis pour vous remplacer des éléments avec déchets mais n'ont aucun traçage.

Le législateur devrait demander aux entreprises un devis pour le remplacement et un deuxième devis pour la gestion des déchets du chantier. Le client ne devrait payer à l'entreprise cette facture qu'à réception de la preuve du dépôt des déchets dans une déchèterie agréée.

HANET Serge : savons-nous le pourcentage de déchets qui ne sont pas triés ?

ARMANT Thierry : en France, le secteur des déchets est à l'origine de 4% des émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) et ce, sans prise en compte des émissions liées au traitement des déchets ainsi qu'à leur transport.

12- Questions diverses : Néant

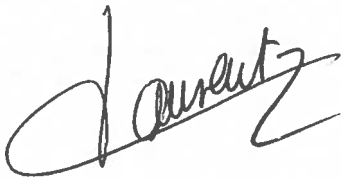
13- Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 45.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 30 janvier 2024 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 20 février 2024

Le Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER